Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1340 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
LE PROJET D'AMENAGEMENT DE
L'ECO-HAMEAU DES GRANGES

COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R 341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande présentée par la Société Publique Locale de la Savoie en date du 05/10/2018 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de l'éco-hameau des Granges ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la demande de compléments faite à la Société Publique Locale de la Savoie en date du 26 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis formulés par les services de l'État en date du 20 mars 2019

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impact environnementale ;

Vu l'accusé réception de la demande d'avis de l'autorité environnementale en date du 23/11/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le mercredi 10 juillet 2019 et le samedi 10 août 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et leurs prises en compte en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant les enjeux environnementaux;

Considérant que le projet répond à des raisons d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact parmi les variantes étudiées au projet tel qu'envisagé ;

Considérant que la dérogation au titre du 4° du L411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie **;**

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société Publique Locale de la Savoie (Siret 752 993 550 00017) domicilié BP 30309 73377 Le Bourget du Lac Cedex, représentée par son directeur du pôle aménagement, Monsieur Alain JASSERON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, pour l'aménagement de l'éco-hameau des Granges sur la commune de La Motte Servolex, tient lieu, conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement
- de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet s'implante sur la commune de La Motte-Servolex, au lieu-dit Les Granges sur une surface de 16,9 hectares dont 8,8 ha seront aménagés et 3,1 ha imperméabilisés.

L'aménagement doit permettre à l'horizon 2030 la réalisation d'environ 560 logements, de locaux d'activité ou commerciaux au bord de la RD1054 (450 m²), de services et de parcs paysagers et naturels. Le projet d'Eco-hameau est inscrit dans le processus de labellisation Eco-quartier.

Les Activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Code de l'environnement R.214-1			
Rubriques	***Intitulés***	***Éléments du projet***	**Seuils de la présente autorisation**
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ➢ Supérieure ou égale à 20 ha (A) ➢ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et du bassin versant amont est de 26,3 ha.	**Autorisation**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : ➢ Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ➢ Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m2 (D)	Le projet n'empiète pas sur une zone inondable.	Non soumis
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : ➢ Supérieure ou égale à 1 ha (A). ➢ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le projet urbain n'empiète pas sur la zone humide	Non soumis

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de début de travaux dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 6 : Début, suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 8 jours avant cette date ainsi que de la fin des travaux, au plus 8 jours après cette date. Une copie sera transmise au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature.

Le bénéficiaire transmettra les comptes-rendus des réunions de chantier au service chargé de la police de l'eau. Une copie sera transmise au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature et au service départemental de l'agence française de la biodiversité.

Article 7 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 5 précise les modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires du présent dossier sont assorties d'obligation de résultats et devront en conséquence faire l'objet de mesures correctives dès lors que l'objectif de restauration décrit dans le programme opérationnel de gestion n'aurait pas été atteint. Ces nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service chargé de la police de l'eau.

Des rapports synthétiques de suivis des mesures compensatoires seront fournis au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature. Ce suivi sera réalisé sur une période de 10 ans. Il comprendra un rapport à l'année N (état initial) et un rapport à n+5 ans et N+10 ans.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

La mise en œuvre des mesures relatives à la séquence « éviter-réduire-compenser », rappelées ci-après, devra se faire conformément aux éléments de l'étude d'impact, notamment en matière de calendrier.

Mesures d'évitement

- Mise en œuvre d'une démarche chantier propre avec objectif d'éviter la survenance de pollution accidentelle.
- Limitation des surfaces imperméabilisées, mise en œuvre de toitures végétalisées et l'emploi de revêtements drainants pour les cheminements et les stationnements.
- Absence d'impacts sur l'emprise de la zone humide. Mise en valeur de la zone humide (parcours éducatif sur pilotis et la renaturation des mares de l'ancienne carrière).
- Densification du projet sur 8 700 m² du tènement permettant de limiter l'étalement urbain.

- **E1 :** Aménagements urbains hors de la zone humide En phase travaux, interdiction d'accès par la piste actuelle dès lors que la nouvelle voirie est terminée et mise en défens de la zone humide

Front de Taille et risque d'éboulement : Les études géotechniques nécessaires à la réalisation des bâtiments (missions G2 et suivantes), définiront les prescriptions géotechniques à respecter pour se prémunir de toute déstabilisation du front de taille et de toute atteinte envers les bâtiments limitrophes. Le bénéficiaire de la présente autorisation vérifie que les études géotechniques nécessaires, réalisées par les constructeurs, sont effective avant la construction des bâtiments.

Mesures de réduction

- Mise en œuvre d'une charte chantier propre,

- Mise en défens des secteurs de zone humide.
- Parcours à moindre dommage existant pour les pluies exceptionnelles.
- Préservation du fonctionnement de la zone humide.
- Conventionnement par le pétitionnaire avec Grand Lac pour réalisation du réseau de raccordement à la STEP ainsi que la participation financière aux travaux d'agrandissement de la STEP à terme.

Mesures de compensation

- Mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Rejets régulés par une noue de diffusion des eaux vers le secteur nord de la zone humide.
- Indemnisations financières pour les exploitants concernés.

Mesures d'accompagnement

Zone humide :
- **A4** : suivi de la zone humide de la Fontaine à Janon

Mesures de suivi

- Suivi par un coordonnateur de chantier en phase travaux.
- Entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Entretien des mares : Les mares seront entretenues pendant toute la durée de la concession par l'aménageur, qui a choisi de s'adjoindre un AMO. Le Conservatoire d'Espaces Naturels Savoie accompagnera la mise en œuvre des mesures compensatoires ainsi que leur suivi.
- Limitation du développement de la végétation aquatique sur les petites mares pour qu'elles restent favorables à l'alyte notamment. Les berges seront fauchées chaque automne avec export des produits de fauche.
- Les actions d'entretien se feront en 2 temps pour chaque mare pour laisser des zones refuges à la vie aquatique.
- Environ tous les 20 ans, un curage des matériaux vaseux est à prévoir en automne. Ces opérations seront fractionnées par tiers sur 3 ans.

Article 14 : Prescriptions spécifiques relatives aux eaux pluviales

Principes généraux

- Collecte des eaux pluviales (voiries, toitures) par canalisations ou noues disposés le long ou sous les voiries/dessertes piétonnes. Le réseau de collecte est dimensionné pour évacuer un débit décennal sans débordement.
- Ecrêtement par stockage des eaux avant restitution au milieu naturel dans plusieurs noues enherbées, secteur nord et dans un bassin de rétention dans le secteur sud. L'écrêtement des débits est réalisé pour une pluie de retour 10 ans. Le débit de fuite maximal admissible pour les ouvrages de rétention des eaux pluviales est de 10l/s/ha de surface aménagée. La restitution des eaux pluviales au milieu naturel se fera par diffusion dans la zone humide, dans le secteur nord uniquement pour préserver les sources tuffeuses au sud.
- Traitement de la pollution chronique avant rejet par les ouvrages de rétention enherbés.

Caractéristiques des ouvrages

Secteur	**Falaise**	**Centre**	**Nord**
Surface bâtie aménagée (ha)	1.3	4.2	3.3
Surface imperméabilisée (ha)	0.8	1.1	1.2
Q fuite (m3/s) **10l/s/ha**	**0.013**	**0.042**	**0.033**
Volume à stocker	330 m3	540 m3	Noue 1 : 230 m³ Noue 2 : 200 m³ **Noue 3** : 100 m3
dimensions	Profondeur = 1 m Talus = 3H/2V Emprise en tête = carré de 20 m de côté	Longueur = 250m Profondeur = 1 m Largeur au fond = 0.9 m Talus = 3H/2V	Noue 1 : L = 200 m P = 0.75 m Largeur au fond = 0.6 m Largeur en tête = 2.85 m

		Largeur en tête = 4 m	**Noue 2** L = 120 m P = 0.85 m Largeur au fond = 0.8 m Largeur en tête = 3.35 m **Noue 3** Longueur = 80 m Profondeur = 0.8 m Largeur au fond = 0.7 m Largeur en tête = 3.1 m

Le plan masse des ouvrages de gestion des eaux pluviales est annexé au présent arrêté (annexe 1)

Article 15 : Prescriptions spécifiques relatives à la zone humide

Le projet n'empiète pas sur la zone humide de la Fontaine à Janon, hormis un cheminement piéton «éducatif» sur pilotis en zone humide. Cependant, du fait de sa situation en aval immédiat du projet, cette zone humide est susceptible de subir des évolutions quant à son alimentation en eau et donc de sa pérennité.

La gestion des eaux pluviales sera adaptée aux habitats naturels présents à l'aval et notamment à la présence de sources tuffeuses. Ainsi, conformément au dossier d'autorisation déposé, aucun rejet d'eau pluviale direct ne s'effectuera dans la partie sud de la zone humide. Toutes les eaux pluviales seront renvoyées vers le nord pour éviter ces sources tuffeuses et maintenir une alimentation en eau.

Les eaux pluviales seront diffusées dans la partie nord de la zone humide, conformément au dossier d'autorisation.

Dans le secteur sud, le bassin de rétention et la petite mare ne seront pas imperméabilisés. Le sol étant peu perméable, cela permettra une diffusion des écoulements souterrains vers la zone humide sud mais en petite quantité, de manière à alimenter tout de même celle-ci tout en évitant les gros apports néfastes aux sources tuffeuses et habitats Natura 2000 associés.

Phase travaux
Les secteurs de zones humides localisés à proximité du projet seront mis en défens durant toute la durée des travaux. Le long de la voie d'accès existante dans la zone humide de la fontaine à Janon, un dispositif d'alerte de type ruban de signalisation, sera mis en place pour empêcher toute intrusion hors de la voirie.

Les secteurs de zone humide faisant l'objet de travaux pour la reprise des berges et de la végétation autour des mares, la mise en place de la passerelle sur le plan d'eau et de chemin sur pilotis sur environ 47 m devront être traités avec attention. L'emprise des travaux devra se limite au maximum de manière à ne pas impacter de surfaces supplémentaires à ce qui est nécessaire. Les engins seront de petite taille et emprunteront des accès limités et localisés sur les zones de travaux. La végétation sera éclaircie de manière à permettre une restauration du milieu, mais il n'y aura pas de coupes à blanc. Quelques saules têtards seront conservés. Les surfaces impactées seront remises en état à la fin du chantier, voire restaurées par la mise en place de banquettes végétalisées sur les berges des mares.

Suivi des mesures
Conformément aux éléments fournis dans la note de mars 2019, le CEN Savoie fournira une assistance à maîtrise d'ouvrage pendant et après la concession. Ce suivi devra permettre d'évaluer l'absence d'impact négatif sur le fonctionnement humide et sur les sources tufeuses. A défaut, des mesures correctives devront être définies et mises en œuvre.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Article 16 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Bergeronnette grise (*Motacilla alba)*			X	X
Buse variable (*Buteo buteo)*			X	X
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis)*			X	X
Chouette hulotte (*Strix aluco)*			X	X
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus)*			X	X
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus)*			X	X
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla)*			X	X
Fauvette des jardins (Sylvia borin)			X	X
Gobemouche gris (Muscicapa striata)			X	X
Grimpereau des bois (Certhia familiaris)			X	X
Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)			X	X
Grive musicienne (Turdus philomelos)			X	X
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)			X	X
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta)*			X	X
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus)*			X	X
Martinet noir (*Apus apus)*			X	X
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus)*			X	X
Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)			X	X
Mésange charbonnière (Parus major)			X	X
Mésange nonette (*Parus palustris)*			X	X
Milan noir (*Aegithalos caudatus)*			X	X
Moineau domestique (*Cyanistes caeruleus)*			X	X
Moineau friquet *Passer montanus*			X	X
Pic épeichette (*Dendrocops minor)*			X	X
Pic épeiche (*Parus major)*			X	X
Pic vert (*Parus palustris)*			X	X
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs)*			X	X
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita)*			X	X
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla)*			X	X
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula)*			X	X
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros)*			X	X
Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris)*			X	X
Serin cini (*Serinus serinus)*			X	X

Grimpereau des bois (Certhia familiaris)			X	X
Sittelle torchepot (*Sitta europaea)*			X	X
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes)*			X	X
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris)*			X	X
MAMMIFERES				
Écureuil roux (*Sciurus vulgaris)*			X	X
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus)*		X	X	X
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus)*			X	X
Grand Murin (*Myotis myotis)*			X	X
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*			X	
Petit Murin (*Myotis oxygnathus)*				X
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*			X	
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus)*			X	X
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii)*			X	X
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus)*			X	X
Murin de Brandt (*Myotis brandtii)*			X	X
Murin de Natterer (*Myotis nattereri)*			X	X
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri)*			X	X
Noctule commune (*Nyctalus noctula)*			X	X
Oreillard gris (*Plecotus austriacus)*			X	X
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii)*			X	X
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus)*			X	X
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus)*			X	X
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii)*			X	X
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros)*			X	X
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus)*			X	X
Vespère de Savi (*Hypsugo savii)*			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus Hierophis viridiflavus)*		X	X	X
Couleuvre à collier (*Natrix natrix)*		X	X	X
Couleuvre d'esculape (*Elpahe longissima)*		X	X	X
Lézard des murailles (*Podarcis muralis)*		X	X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans)*	X	X	X	X
Crapaud commun (*Bufo bufo)*	X	X	X	X
Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris)*	X	X	X	X
Grenouille rousse (*Rana temporaria)*	X	X	X	X
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra)*	X	X	X	X
Grenouille agile (*Rana dalmatina)*	X	X	X	X
Triton palmé (*Lissotriton helveticus)*	X	X	X	X
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus)*	X	X	X	X
CRUSTACES				
Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*			X	X

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

- E2 : conservation des boisements existants (4,38 ha) participant à la trame verte.
Avant le commencement des travaux, les boisements dont la localisation figure sur la cartographie de l'annexe 2 du présent arrêté sont mis en défens. Le dispositif est maintenu durant toute la durée des travaux.

- E3 : stations de flore protégée.

Conformément à la note en réponse du 20 mars 2019, un passage avant travaux sera effectué de manière à confirmer la localisation des stations de flore protégée et transmis à la DDT. Les stations situées à proximité immédiate des zones travaux sont mises en défens.

Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

- R1 : management environnemental du chantier.

Le suivi est assuré sur le terrain par un coordonnateur environnement. Il assure la sensibilisation des entreprises, le contrôle de la qualité environnementale du chantier et le suivi des engagements environnementaux et réglementaires.

- R2 : réalisation des travaux de décapage et d'abattage d'arbres hors périodes sensibles pour la faune sauvage.

Les déboisements et travaux de décapage des sols sont autorisés de fin août à mi-novembre. Les arbres à cavités potentiellement favorables aux chiroptères sont traités selon les indications contenues dans l'avis CNPN du 03 juin 2019.

- R3 : capture et déplacement des amphibiens présents sur le site :
La barrière anti-amphibiens sera mise en place avant le 1er mars et avant le déplacement des individus. La barrière sera mise en place à l'est du parc pendant les travaux de terrassements et de mise en œuvre du parc et de la voirie. La barrière sera mise en place à l'ouest du parc après l'achèvement des travaux du parc nature pendant toute la durée du chantier. La localisation de la clôture figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

- R4 : limitation et suivi des invasives en phase travaux.

La lutte contre la prolifération des espèces végétales invasives est réalisée par inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) sur plateforme adaptée a l'arrivée et au départ sur chaque site de travaux.

- R5 : mise en place de nichoirs à chiroptères.

Avant les opérations de déboisements, 10 nichoirs à chiroptères sont installés dans les chênaies-frênaies ainsi qu'à l'intérieur du boisement humide.

- R6 : aménagement d'un corridor principal et de trames vertes urbaines.

Un corridor et des trames vertes sont réalisées selon les modalités suivantes :
Élargissement de l'espace entre les plots 5 et 6 de 40 m à une bande de 50m, donnant sur la mare principale, pour favoriser le passage de la grande et petite faune.
- Conservation de cet espace dans le domaine public avec mise en place d'une prescription d'urbanisme afin de le conserver.
- Maintien d'une partie (linéaire et/ou bosquet) du boisement de Robinier faux-acacia et du bois de Châtaignier. Toutes les essences utilisées sont d'origine locale (zone biogéographique) et à choisir parmi la liste des espèces figurant à l'annexe 3.
En phase travaux, le talus de la carrière concerné par ce corridor est balisé comme espace sensible et exclu des terrassements.
Le schéma de principe d'aménagement figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

- R7 : gestion de l'éclairage hors des secteurs favorables aux déplacements de la faune.

Concernant l'éclairage public, en phase exploitation, les implantations de sources lumineuses à proximité des boisements et des mares devront être réduites au minimum :
- Aucun éclairage ne porte directement sur les mares et les boisements Sud, Est et les boisements du parc linéaire (au nord et au droit de la trame verte principale).
- Aucun éclairage n'est installé au niveau de la voie douce qui traverse le boisement de la zone humide à Janon.
Pour limiter l'effet de halo urbain et d'attraction des insectes proies des chiroptères, les luminaires sont équipés de dispositifs opaques pour éviter la diffusion de lumière vers le haut et la diriger vers le sol (trottoirs et zones à éclairer).
Les mesures concernant l'éclairage au sein des espaces privatifs sont intégrées dans le CPAUPE (Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales) qui est joint en annexe de l'acte de vente des terrains.

- R8 : plantation de boisements au sein du projet.

La plantation de boisements est réalisée dans les deux parcs Nature et des Carrières pour une surface de 0,82ha. Toutes les essences utilisées sont d'origine locale (zone biogéographique) et à choisir parmi la liste des espèces figurant à l'annexe 3.
-

Mesures de compensation

Les mesures de compensation font l'objet d'une gestion sur 30 ans, hormis au sein du projet où elles seront mises en place durant la vie du site.

- C1 : création d'un parc nature favorable à la faune et la flore(2,5 ha dont 0,6 ha de boisements plantés)

Au sud-est du projet, une partie de l'accru de peuplier tremble est transformée en zone ouverte. Outre les boisements prévus en R8, une prairie entrecoupée de massifs arbustifs et de plages de gravier ou sable est mise en place. Après apport de terre végétale sur 40 cm si nécessaire, une prairie de type rustique est semée sur l'intégralité de la superficie, hormis au droit de zones minérales (sol nu décapé) comme cela est le cas actuellement autour des mares. L'ensemencement est mené après réalisation des terrassements, en période météorologique favorable.
La végétalisation est réalisée à l'aide d'espèces indigènes adaptées aux conditions de sols et de climat, communes aux espaces naturels existants.
Les prairies sont gérées par fauche annuelle tardive (automne) avec une hauteur de coupe au-dessus de 10 cm. Les résidus de fauche sont exportés pour maintenir une prairie maigre et favoriser une diversité floristique importante.

Les sols actuellement pierreux situés à proximité des mares et étangs existants et du bassin créé sont conservés sur 30 m², afin d'offrir des caches à l'alyte accoucheur. Ces espaces ouverts sont régulièrement entretenus par fauche tardive annuelle pour permettre l'installation d'une population pérenne d'Alyte.

Une vingtaine de massifs arbustifs de 60 m² chacun sera plantée au droit de la prairie rustique,
Ces massifs arbustifs sont gérés tous les 4 ans pour rabattre leur hauteur à 2m. Toutes les essences utilisées sont d'origine locale (zone biogéographique) et à choisir parmi la liste des espèces figurant à l'annexe 3.

Création de petites mares (5)
5 mares, d'une surface comprise en 15 et 20 m² et dont la profondeur maximale est de 80 cm sont aménagées afin de favoriser l'alyte accoucheur. Des caches dans le fond de la mare sont aménagés pour servir de refuge aux têtards : gros galets avec interstices, branches, racines, souches...

Création de zones refuges terrestres
10 hibernaculums constitués de tas de rochers présentant des anfractuosités, des tas de branches, des murets en pierre sont réalisés à proximité des mares recréées.

5 hibernaculums sableux pour l'hivernage de l'alyte sont réalisés à proximité des mares selon les modalités suivantes :
- une fosse d'une trentaine de centimètres de profondeur creusée et remplie en partie de sable,
- un mur en pierre sèches (environ 50 x 200 cm) monté sur trois des côtés de l'hibernaculum, en veillant à

laisser des interstices, qui permettront aux Alytes de pénétrer à l'intérieur de la structure.
- le reste de l'hibernaculum est comblé avec des tas de branchages et de sable, jusqu'à hauteur des murets,
- un géotextile étendu par-dessus permet d'empêcher au système racinaire de la végétation de boucher les espaces créés.
Calendrier des mesures : La plantation de la haie à l'extrémité nord et l'aménagement du parc nature (mares, prairies, hibernaculums, plantations, prairies), sont réalisés dans la première tranche de travaux, en même temps que les voiries.

La localisation de ces mesures figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

C2 : plantation d'une haie (340 ml)

Un alignement d'arbres et d'arbustes en limite nord du site est réalisé sur 340 ml, en privilégiant des essences autochtones et variées à baies et à fleurs (espèces certifiées d'origine locale) à choisir parmi la liste figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
Ces haies sont composées d'essences autochtones arbustives à hauteur de 60 % et arborées à hauteur de 40 %.

Entretien : Quelques individus d'espèces arborées sont conduits en taillis ou cépée : la première année, en hiver, le tronc des jeunes plants est coupé à 10 cm du sol. L'année suivante, plusieurs rejets vigoureux partent de la base recépée. La taille en hauteur, en «têtard» de certaines essences est également favorisée : 5 arbres sont taillés en têtard : la tête de l'arbre est ensuite recépée régulièrement (tous les 5 à 7 ans environ)

La localisation de ces mesures figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

- C3 : compensation boisements (6,96 ha)

L'objectif de cette mesure est de reboiser une frênaie détruite par la chalarose.
L'opération consiste à supprimer l'intégralité des frênes malades, sans toucher aux espèces déjà présentes sur le boisement. Le reboisement est réalisé à hauteur de 800 plants/ha de feuillus précieux mélangés (240 plants) avec protection anti-gibier maille mixte et piquets 1,5 m de haut.
Les essences utilisées sont les suivantes :
- 100 merisiers en godet de 3 ans (hauteur 60-80 cm)
- 100 alisiers torminal en godet de 3 ans hauteur 50-80 cm
- 40 érables plane en godet de 3 ans, hauteur > 80 cm

Création d'îlots de sénescence.
Afin de recréer des habitats favorables à la faune, une surface boisée de 6,67 ha est mise en sénescence pour une durée de 30 ans. Ces secteurs sont donc retirés de tout plan d'exploitation forestière et laissés en libre évolution.

La localisation de la mesure C3 figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

Mesures d'accompagnement

A1 : création de berges en pente douce sur l'étang n°1 et la mare n°2

Une partie de linéaire de berges est aménagée avec un ou plusieurs paliers successifs dont les dimensions sont de 20 cm de profondeur et de 40 cm de largeur minimum.

A2 : incitation à l'intégration de la biodiversité dans le bâti

La mise en place de clôtures perméables à la petite faune et la plantation d'espèces autochtone labélisées d'origine locale figurent au cahier des charges de cession des terrains

A3 : communication auprès des usagers (biodiversité et parcours éco-pédagogique)

Des panneaux d'informations sont installés au sein de la zone restaurée et au sein du parc nature pour communiquer auprès des habitants sur l'intérêt des milieux aquatiques restaurés (mares) et la présence en particulier d'amphibiens protégés (alyte accoucheur et crapaud commun).

A5 : suivi des mesures de réduction des impacts et compensatoires

In-situ
A la fin de chaque période de chantier, une visite est réalisée pour vérifier la conformité des habitats du parc nature et de la bonne mise en place des mesures de réduction en phase conception de projet. Le suivi est annuel pendant 10 ans.

Corridor : un suivi des chiroptères dans les boisements de la Fontaine à Janon par détection acoustique estivale et automnale est réalisé selon la fréquence suivante : à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, l'année de référence « n » étant l'année de réalisation de la mesure. De même, la pose de 2 pièges photos en entrée/sortie du corridor (sur arbres) est réalisé durant 2 ans après la fin des travaux.

In-situ et ex-situ
Sur chaque site de compensation (in situ et ex situ), un suivi est réalisé à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, l'année de référence «n» étant l'année de réalisation de la mesure. Le suivi consiste à réaliser une caractérisation d'habitat et des inventaires oiseaux, reptiles, amphibiens, à raison de 3 passages par an (avril, mai et juin) avec prospections diurnes et 1 prospection nocturne pour la détection de l'alyte.

Chaque campagne de suivi fait l'objet d'un rapport transmis au plus tard au 31 mars suivant l'année de réalisation du suivi au service en charge de la nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

A6 : suivi des invasives sur l'éco-hameau

Une visite biannuelle de terrain (mars et septembre) est réalisée durant 10 ans au droit des espaces verts publics (parc Nature et parc des Carrières, bord de voirie, ouvrages de gestion des eaux pluviales), avec pour objectifs la localisation et l'éradication des espèces invasives. Tout nouveau foyer d'espèces invasives détecté est immédiatement détruit par arrachage. Aucun débris végétal n'est laissé sur place (graine, morceau de rhizome ou partie aérienne). S'il doit y avoir stockage temporaire, celui-ci est réalisé sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau ni le vent.

Article 18 : Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle

Ouvrages de gestion des Eaux Pluviales

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au paragraphe VI du dossier d'autorisation environnementale.

Un plan des installations de chantier sera établi conformément à la démarche Chantier Propre prévue pour l'aménagement. Ce plan sera transmis au service instructeur au plus tard à la date d'ouverture des travaux

Un cahier de suivi et d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière, au moins 2 fois par an et après chaque évènement pluvieux important. Les visites seront consignées dans le cahier de suivi et d'entretien.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 19 : surfaces défrichées

Les travaux nécessitent un défrichement de 19 409 m² de bois situés sur la commune de La Motte-Servolex, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	26	31 984	1 787
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	27	14 267	5 759
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	28	14 767	5 511
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	29	20 755	64
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	33	13 578	1 708
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	34	16 379	161
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	38	33 220	849
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	39	8 659	1 572
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	48	7 308	1 875
La Motte-Servolex	Les Granges	BI	64	1 487	123
TOTAL					**19 409**

Article 20 : Conditions de l'autorisation

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour un montant de **15 067,85 €.**

Article 21 : Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre la fin du mois d'août et la mi-novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Article 22 : Publicité

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de La Motte-Servolex. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,

Le maire de la commune de La Motte Servolex,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 11 OCT. 2019

Le préfet

Louis LAUGIER

Annexe 1

Plan masse du réseau des eaux pluviales

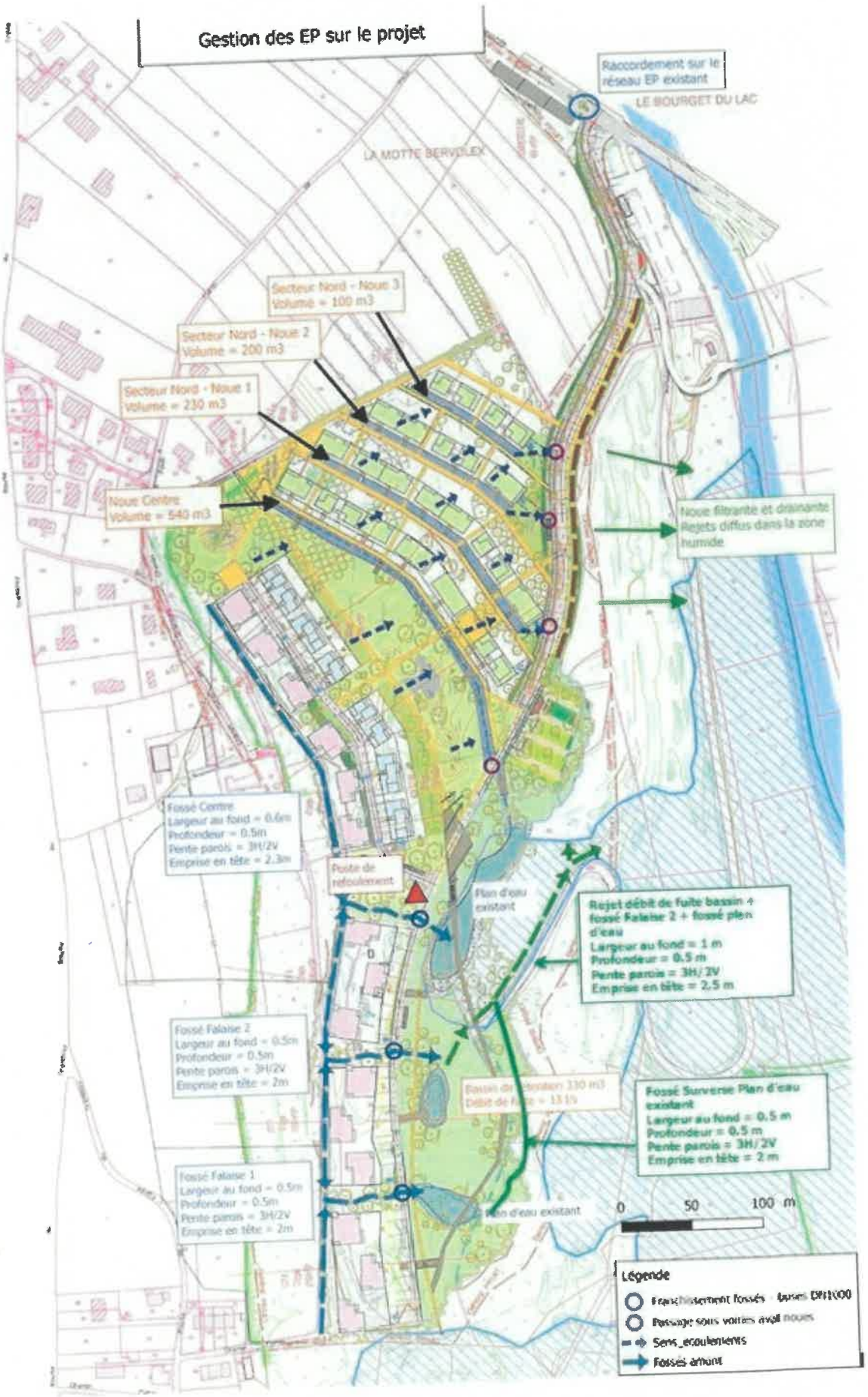

Annexe 2 :

Localisation des mesures E1, E2, R3, R5, R6, R8, C1, C2 et A1

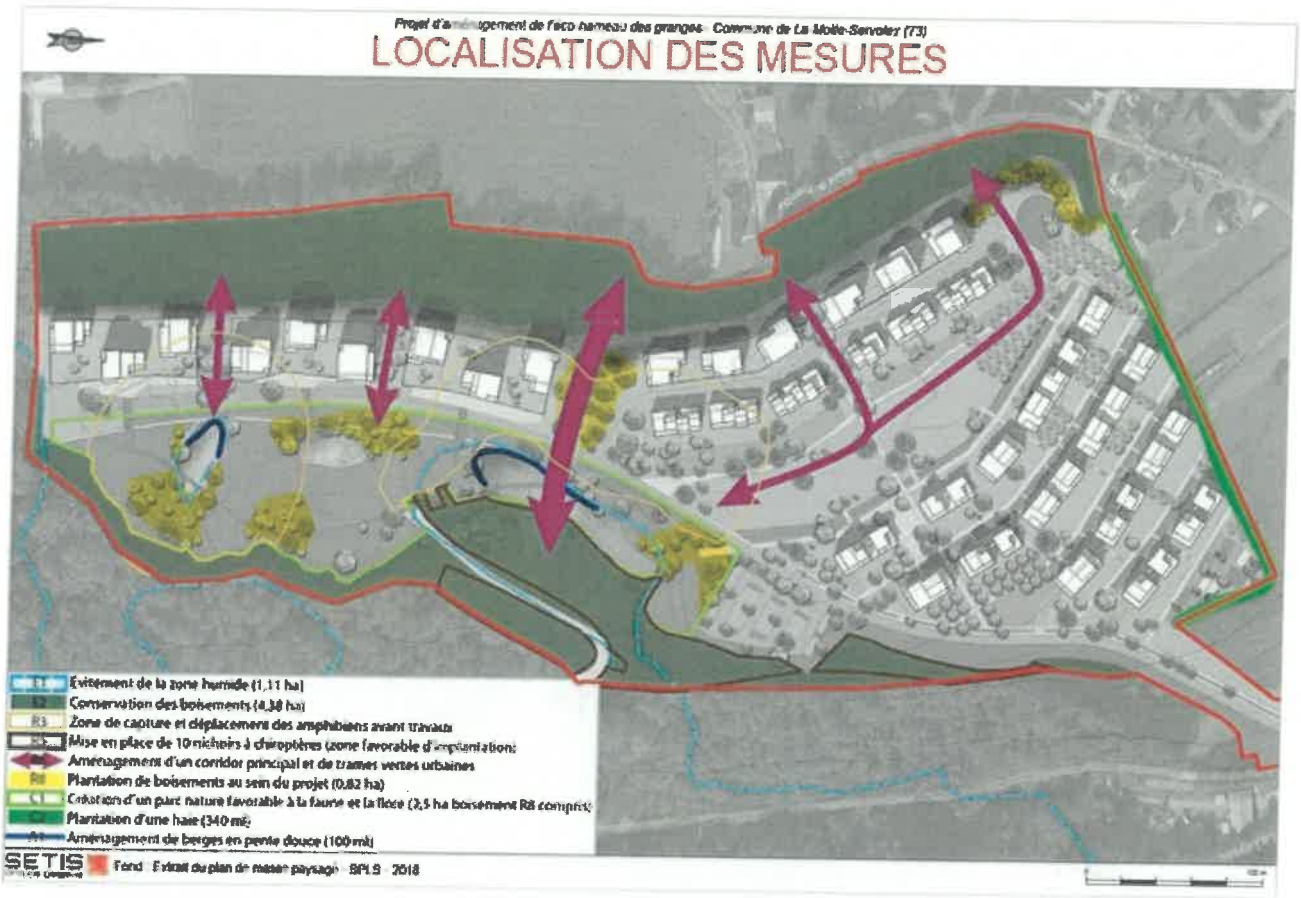

Annexe 3 :

Localisation des mesures de réduction

Mesure de réduction R3 : Localisation des clotures anti-amphibiens

Mesure de réduction R6 :

Liste des espèces recommandées :

Espèces arborées recommandées (label « végétal local ») :

Arbres de haut jet : 10-20 m	Arbustes 3 à 5 m	
Alisier torminal	Aubépine	Bourdaine
Bouleau verrugueux	Charme commun	Sorbier des oiseaux
Châtaignier	Châtaignier	Charme commun
Chêne pédonculé	Erable champêtre	Cornouiller sanguin
Chêne sessile	Frêne commun	Fusain d'Europe
Erable sycomore	Houx	Noisetier
Frêne commun	Noisetier	Prunellier épine noire
Merisier	Prunellier	Sureau noir
Noyer	Saule	Troène commun
Poirier sauvage	Tilleul	Viorne obier
Tilleul		Ronces

Avoine élevée ou Fromental	(*Arrhenatherum elatius*)
Flouve odorante	(*Anthoxanthum odoratum*)
Houlque laineuse	(*Holcus lanatus*)
Dactyle aggloméré	(*Dactylis glomerata*)
Marguerite commune	(*Leucanthemum vulgare*)
Brome mou	(*Bromus hordeaceus*)
Agrostide commune	(*Agrostis capillaris*)
Centaurée jacée	(*Centaurea gr. Jacea*)
Fétuque rouge	(*Festuca rubra*)
Luzule des champs	(*Luzula campestris*)
Renoncule bulbeuse	*(Ranunculus bulbosus*)
Trèfle des prés	(*Trifolium pratense*)
Vulpin des prés	(*Alopecurus pratensis*)
Gaillet commun	(*Galium mollugo*)
Gaillet jaune	(*Galium verum*)
Achillée millefeuille	(*Achillea millefolium*).
Brunelle vulgaire	(*Prunella vulgaris*)
Potentille rampante	*(Potentilla reptans)*

Annexe 4 :

Localisation de la mesure compensatoire C3

Annexe 5 :
Modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels compléments visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.